



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

08349
2005
05
04
experts

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement et de cadre de vie
INDRE

ARRÊTE N°2005-05-0028 du 4 mai 2005
Autorisant la société CHIMIREC-DELVERT à exploiter une station de transit de déchets industriels spéciaux, en ZAC des Justices, sur la commune de BUZANCAIS

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques n°167.a et 2799 ;
- Vu le dossier déposé en préfecture le 15 septembre 2003, par la société DELVERT, relatif à l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels, en ZAC des Justices, sur la commune de BUZANCAIS,
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 5 mars 2004 ;
- Vu l'arrêté n°2004-E-1201 du 22 avril 2004 prescrivant une enquête publique du 24 mai 2004 au 25 juin 2004 en mairie de BUZANCAIS, relative à la demande présentée par la société DELVERT ;
- Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2004 ;
- Vu les avis des services déconcentrés de l'Etat ;
- Vu le changement de raison sociale de la société DELVERT devenue CHIMIREC-DELVERT SAS depuis le 1^{er} janvier 2005 ;
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 mars 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 25 mars 2005 ;
- Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société CHIMIREC-DELVERT, le 14 avril 2005;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

TITRE I : Caractéristiques de l'établissement

Article 1.1.: Autorisation

La société CHIMRECO-DELVERT, dont le siège social est situé route de la Viaube Sud – 86130 JAUNAY-CLAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de BUZANCAIS, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.A.C. des Justices - 36500 BUZANCAIS - section YK - parcelle n° 97 (4462 m²) du plan cadastral (coordonnées en LAMBERT II étendu : X= 528,763 km, Y= 2210,734 km).

Article 1.2.: Nature des activités

Article 1.2.1.: Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le transit de déchets industriels spéciaux sans regroupement hormis pour les huiles noires et les huiles solubles.
L'unité de transit est composée :

- d'un bâtiment d'une superficie de 296 m², se divisant en plusieurs entités :
 - une zone d'exploitation comprenant :
 - une aire de tri couverte affectée aux opérations de chargement et de déchargement des déchets,
 - plusieurs alvéoles de stockage.
 - des locaux administratifs comprenant des bureaux et des vestiaires,
- d'une aire de stockage vrac comprenant 5 cuves métalliques verticales,
- d'une aire de dépotage et empotage pour les huiles,
- de 2 parkings véhicules (véhicules légers et poids lourds),
- d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, d'orage ou de pollution.

La quantité maximale de stockage en transit autorisée annuellement est de 4300 tonnes de déchets :

- 1500 tonnes d'huiles noires,
- 700 tonnes d'huiles solubles,
- 850 tonnes de batteries,
- 500 tonnes de filtre à huile,
- 85 tonnes d'acides,
- 85 tonnes de bases,
- 165 tonnes de produits neutres,
- 350 tonnes de déchets à broyer,
- 65 tonnes de déchets divers (piles, tubes néon, aérosols, ...).

Article 1.2.2.: Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
167.a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	-	A	2
2799	Installations d'élimination de déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base	-	A	5

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation selon le décret n° 2000-1349 modifié du 26 décembre 2000

Article 1.2.3.: Dispositions générales – installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2 ci dessus.

TITRE 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 2.1.: Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2.: Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.3.: Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.4.: Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 2.5.: Insertion de l'établissement dans son environnement

Article 2.5.1.: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par le choix de couleurs sobres pour l'habillage du bâtiment et des cuves de stockage ainsi que la mise en œuvre d'aménagement paysager prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Les plantations d'arbres, d'arbustes et de haies ainsi que la couverture végétale (pelouses et gazons) doivent être réalisées à partir d'espèces locales.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Article 2.5.2.: Bilan de fonctionnement

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- Une analyse, sur la base des données disponibles, du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée ; cette analyse comprend :
 - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur (notamment vis à vis des valeurs limites d'émissions),
 - une synthèse de la surveillance des rejets vis à vis de la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines ainsi que l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants,
 - l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - le détail des investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé définie à l'article 3-4.b) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Une analyse, par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé (c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles), des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions,
- Les mesures envisagées par l'exploitant, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n° 77-1133. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Les mesures envisagées, en cas de cessation définitive de toutes les activités, pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Article 2.5.3.: Plan de surveillance environnement

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

Article 2.6.: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.7.: Patrimoine archéologique

Conformément à l'article L 531.14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune de Buzançais.

Article 2.8.: Vente de terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 2.9.: Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux, ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 2.10.: Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves,
- La mise en sécurité du site (électricité, eau, accès,...),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Une déclaration de cessation d'activité des installations relevant de la TGAP « exploitation » est adressée, dans un délai de 30 jours aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées. La taxe due est immédiatement établie.

Article 2.11.: Péremption

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2.12.: Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.13.: Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de BUZANCAIS, qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la société CHEMIREC-DELVERT dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 3.1. : Prévention de la pollution de l'eau

Article 3.1.1. : Prélèvement d'eau

Article 3.1.1.1. : Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion (par exemple disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable), afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). Aucun prélèvement n'est autorisé dans les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers (factures) de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Le relevé des volumes est semestriel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est limitée à 50 m³/an.

Article 3.1.2. : Collecte des effluents liquides

Article 3.1.2.1. : Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé, ...

Article 3.1.2.2. : Les eaux usées

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 3.1.2.3. : Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture.

La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est d'environ 296 m².

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans le réseau pluvial public avant de rejoindre la rivière « Indre ».

Article 3.1.2.4.: Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries (parkings, voies de circulation, aires de dépôtage,...), collectées sur une superficie d'environ 700 m².

Pour les parkings, voies de circulation et l'aire de dépôtage, les eaux doivent être traitées avant rejet par un débourbeur-déshuileur à obturation automatique avec report d'alarme en cas de surcharge.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Article 3.1.2.5.: Les effluents industriels

Les effluents industriels sont composés des eaux d'entretien et de nettoyage du site.

Aucun rejet d'effluent industriel n'est autorisé dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux usées et pluviales de l'établissement.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution, afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Article 3.1.2.6.: Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.1.3.: Réseaux de collecte des effluents ou produits

Article 3.1.3.1.: Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 3.1.3.2.: Isolement du site

Les réseaux de collecte des eaux de voirie de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'étanchéité de la dalle sur laquelle reposent les installations est régulièrement vérifiée et renforcée en cas de nécessité.

Article 3.1.3.3.: Bassin ou dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité dont la valeur ne peut être inférieure à 215 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux pluviales stagnent dans le bassin sont pompées et traitées par le séparateur d'hydrocarbures du site avant rejet au milieu naturel. L'industriel dispose à ce titre d'une pompe de relevage sur le site.

Un panneau extérieur précise les consignes de fonctionnement de la vanne de dérivation permettant l'utilisation du bassin.

Article 3.1.4.: Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'égouttement et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant élabore une procédure visant à gérer toute modification du réseau de distribution d'eau, afin de prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

Article 3.1.5.: Conditions de rejet

Article 3.1.5.1.: Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1 (sortie du débouilleur-déshuileur)
Nature des effluents	Eaux de voiries
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales puis milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	Indre

Une vanne de barrage manuelle est disposée sur la canalisation véhiculant le rejet, de telle façon que toute pollution due à un sinistre sur le site puisse être contenue sur le site et orientée par dérivation vers le bassin de confinement. Le type de vanne retenu et la procédure associée à son actionnement doivent permettre une réaction rapide. L'entretien et l'actionnement de la vanne sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales puis milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Indre

Point de rejet	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées (exclusivement domestiques)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Station de purification communale biologique
Milieu naturel récepteur	Indre

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. A ce titre, aucun rejet industriel n'est toléré.

Article 3.1.5.2: Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux de voirie, est prévu un point de prélèvement d'échantillons (température, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et permet de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Il permet également d'assurer une bonne diffusion des rejets, sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Article 3.1.6: Qualité des effluents rejetés

Article 3.1.6.1: Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents adéquates nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (température, composition, ...); y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 3.1.6.2: Déboueur-déshuileur

L'installation d'un déboueur-déshuileur conditionne une fréquence d'entretien a minima annuelle de ce dernier; les déchets qui en résultent sont gérés selon l'article 3.3.4 du présent arrêté.

Article 3.1.6.3.: Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.1.6.4.: Surveillance des rejets

Article 3.1.6.4.1.: Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Eaux de voirie	
Référence du point de rejet	Réseau communal des eaux pluviales – milieu naturel
Paramètre	Concentration maximale (mg.l ⁻³)
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans le tableau ci-dessus est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur en concentration aux VCI (Valeur guide de constat d'impact) usage non sensible, telles que définies dans le classeur gestion des sites (potentiellement) pollués édité (édition du 9 décembre 2002) par le ministère de l'écologie et du développement durable (en prenant comme référence les VCI usage sensible telles que définies dans le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001).

Article 3.1.6.4.2.: Conditions instantanées

Dans le cas de prélèvements instantanés de surveillance, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.1.6.5.: Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables. Toutefois, les mesures et analyses peuvent être réalisées suivant des méthodes dont l'équivalence des résultats aux méthodes normalisées est démontrée. En particulier, les actions relatives aux prélèvements et analyses des hydrocarbures devront être conformes à la norme NF EN ISO 9377-2.

Article 3.1.6.6.: Surveillance des effets sur l'environnement

Article 3.1.6.6.1.: Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions.

3 puits sont mis en place, dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Deux fois par an au moins, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe à partir des puits. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements (exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent) et éviter les contaminations croisées. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement par un laboratoire agréé :

- | | |
|---|---------------------|
| • pH | (NFT 90008), |
| • Conductivité | (NF EN 27888), |
| • Oxygène dissous | (NF EN 25814), |
| • CN libres | (ISO 6703/2), |
| • AOX | (NF EN 1485), |
| • Hydrocarbures totaux | (NF EN ISO 9377-2), |
| • HAP | (NFT 90115), |
| • Métaux totaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Sa, et Zn) | (NF EN ISO 11885), |
| • Indice phénols | (XPT 90109). |

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant, ou sur proposition motivée de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.7.: Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1.7.1.: Stockages

Article 3.1.7.1.1.: Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de confinement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'oburation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Aucun stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.7.1.2.: Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.1.7.2.: Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les canalisations véhiculant les fluides sont périodiquement contrôlées et les flexibles remplacés chaque fois que nécessaire. Les vérifications et remplacements sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.7.3.: Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier et dans la mesure du possible :

- a) La toxicité et les effets des produits (par grandes catégories) stockés,
- b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.: Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.2.1.: Généralités

Article 3.2.1.1.: Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, le cas échéant après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.2.: Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Article 3.2.2.: Traitement des rejets

Article 3.2.2.1.: Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Article 3.2.2.2.: Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage ou de la manipulation des déchets.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence, afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.3.: Déchets générés par les activités

Article 3.3.1.: Caractérisation des déchets à éliminer

Article 3.3.1.1.: Définition et règles

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets générés, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Article 3.3.1.2.: Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

Article 3.3.2.: Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

Article 3.3.3.: Stockages sur le site

Article 3.3.3.1.: Quantités

L'élimination des déchets produits entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets produits stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Article 3.3.3.2.: Organisation des stockages

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article 3.3.4.: Élimination des déchets

Article 3.3.4.1.: Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 3.3.4.2.: Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Désignation du déchet généré	Origine	Code du déchet *	Filière d'élimination	Quantité maximale prévisionnelle produite (en tonnes par an)
Bois	Palettes et autre	15 01 03	Valorisation	10 à 20
Bones	Séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	Incinération – valorisation énergétique	1
Terres chargées d'hydrocarbures	Débourbeur	19 08 02	Incinération – valorisation énergétique	-
Sédiments souillés	Réservoirs d'huile	16 07 08 16 07 09	Séparation des phases liquides et solides puis valorisation	-
Cartons papiers	Emballages	15 01 01	Valorisation	-
Plastiques	Emballages	15 01 02	Valorisation	-
Ordures ménagères	-	20 01 01 20 01 08	Valorisation	0,1

* selon le décret n° 2002-543 du 18 avril 2002, relatif à la nomenclature des déchets

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Article 3.3.4.3.: Enlèvement des déchets – registres relatifs à l'élimination des déchets produits

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3.3.4.4: Suivi des déchets générateurs de nuisances

Pour chaque déchet produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Article 3.4.: Prévention des nuisances sonores

Article 3.4.1.: Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 3.4.2.: Horaires de fonctionnement des installations

L'installation fonctionne 5 jours par semaine, de 7 heures à 22 heures, sauf week-ends et jours fériés. En dehors de ces horaires, aucune activité n'est autorisée hormis les départs de véhicules pouvant avoir lieu avant 7 heures.

Article 3.4.3.: Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne (de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés)	Période nocturne (de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés)
Point n°1 : Limite de propriété sud-ouest, entrée du site, le long de la voie communale Coordonnées en Lambert II étendu : x = 528,705 km ; y = 2210,767 km	66	60
Point n°2 : Limite de propriété sud-est, côté entreprises Coordonnées en Lambert II étendu : x = 528,771 km ; y = 2210,726 km	67	60
Point n°3 : Limite de propriété est, côté champs Coordonnées en Lambert II étendu : x = 528,786 km ; y = 2210,779 km	61	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3.4.4. : Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.5: Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée tous les 5 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 3.5.: Mesures de prévention et de protection

Article 3.5.1.: Généralités

Article 3.5.1.1.: Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article 3.5.1.2.: Dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets stockés (par grandes catégories), quantités maximales stockées ;
- incompatibilités entre les déchets (et matériaux utilisés dans l'installation) ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres. Elles sont affichées sur le site et comportent l'indication des numéros d'appel d'urgence.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification ou aménagement des installations.

Article 3.5.1.3.: Eléments importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Article 3.5.1.4: Zones de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dus aux produits stockés ou utilisés, selon trois types :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas ou peu susceptible de se représenter et n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Il définit également les zones où des atmosphères explosibles ou nocives peuvent survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée et selon trois types :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive, consistant en un mélange avec l'air, de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, est permanente sur de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive, consistant en un mélange avec l'air, de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive, consistant en un mélange avec l'air, de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, si elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 3.5.2: Conception et aménagement des infrastructures

Article 3.5.2.1: Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est élaboré dans ce sens.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est régulièrement entretenue.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le bâtiment et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant.

En dehors des heures ouvrables, une surveillance de l'établissement est exercée par des dispositifs anti-intrusion protégeant les installations. La détection anti-intrusion est déportée vers un système de surveillance extérieure qui devra permettre de prévenir le personnel d'astreinte.

Article 3.5.2.2.: Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure du bâtiment de stockage comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture (exprimés en surface utile d'extraction), des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (2 % minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 3.5.2.3.: Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 3.5.1.4. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 3.5.2.4.: Installations électriques – mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 3.5.2.5.: Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 3.5.2.6.: Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 3.5.2.7.: Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 3.5.2.8.: Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 3.5.3.: Exploitation des installations

Article 3.5.3.1.: Exploitation

Article 3.5.3.1.1.: Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans le bâtiment est possible et les quantités maximales autorisées,

Article 3.5.3.1.2.: Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

Article 3.5.3.2.: Sécurité

Article 3.5.3.2.1.: Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 3.5.3.2.2.: Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Les dispositifs d'alarme sont audibles en tout point du site.

Article 3.5.3.2.3: Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles répondent aux règles de l'art.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Article 3.5.3.2.4: Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un chargé de sécurité et de son (ses) suppléant(s) au sein de la société CHIMIREC-DELVERT garantissant le suivi organisationnel décrit dans les point a) à g) susmentionnés.

Article 3.5.3.2.5: Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

Article 3.5.4: Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 3.5.5.: Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

Article 3.5.6.: Habilitation – formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Article 3.5.7.: Moyens d'intervention en cas d'accident

Article 3.5.7.1.: Equipements

Article 3.5.7.1.1.: Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 3.5.7.1.2.: Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 3.5.7.1.3.: Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Article 3.5.7.1.4.: Ressources en eau et mousses

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une quantité de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Article 3.5.7.2.: Organisation

Article 3.5.7.2.1.: Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 3.5.7.3.: Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication doivent permettre la gestion de l'alerte.

Article 3.5.7.4.: Accès des secours extérieurs

Un accès de secours le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 3.5.7.5.: Plan d'Intervention

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Des contacts réguliers avec des moyens extérieurs sont établis et entretenus.

TITRE 4 : Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

Article 4.1 : Règles applicables à la station de transit de déchets industriels

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.1.1 à 4.1.4, les installations relevant de la rubrique n° 167.a de la nomenclature des installations classées.

Article 4.1.1 : Aménagements

Le centre de transit comprend :

- ❖ un bâtiment de 296 m² constitué :
 - d'une zone administrative,
 - d'un quai de tri couvert affecté aux opérations de chargement et de déchargement des déchets,
 - des installations de stockage des DIS (environ 196 m²) comprenant :
 - une alvéole de 30,2 m² pour le stockage des acides et des batteries,
 - une alvéole de 22,6 m² pour le stockage des filtres à huile,
 - une alvéole de 15 m² pour le stockage des produits divers,
 - une alvéole de 22,6 m² pour le stockage des produits neutres,
 - une alvéole de 22,6 m² pour le stockage des produits à broyer,
 - une alvéole de 22,6 m² pour le stockage des produits basiques.
- ❖ une aire de stockage vrac :
 - 3 cuves métalliques verticales de 65 m³ d'huiles noires chacune,
 - 1 cuve métallique verticale de 65 m³ d'huiles solubles,
 - 1 cuve métallique verticale vide de 65 m³
 - 1 zone de déchargement et chargement des huiles.

Article 4.1.1.1 : Alvéoles de stockage des DIS et quai de tri

Les matériaux constitutifs des alvéoles sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés ; leurs forme et aménagement permettent un nettoyage facile. L'alvéole destinée au stockage des acides et batteries doit être mani d'un revêtement étanche et inattaquable.

Les alvéoles sont maçonnées et étanchéifiées et doivent être visitables. Chaque alvéole doit être pourvu de murettes latérales de hauteur suffisante pour l'isoler de l'alvéole voisine.

Le stockage en fûts est limité à une capacité de 160 unités.

Les stocks de produits solides, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente (quai de tri sous abri).

Article 4.1.1.1.1 : Aire de manipulation (quai de tri)

Le quai de tri est aménagé en faible pente de façon à pouvoir récupérer tout écoulement ou déversement malencontreux vers un caniveau situé en point bas par rapport au quai ; ce caniveau est relié à un regard de pompage.

Article 4.1.1.1.2.: Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 D0 (anciennement M0),
- murs et parois séparant les alvéoles des locaux administratifs : REI 120 (anciennement coupe-feu deux heures),
- murs de séparation des alvéoles : REI 120 (anciennement coupe-feu deux heures),
- autres murs et portes : A2 s1 D0 (anciennement M0),
- sol : A2 s1 D0 (anciennement M0),
- couverture : A2 s1 D0 (anciennement M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs (à déclenchement à la fois automatique et manuel) permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions de l'article 3.5.2.2 du présent arrêté. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la toiture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne génèrent pas de gouttes enflammées en cas d'incendie ou autre surchauffe.

Article 4.1.1.1.3.: Rétentions

Les rétentions associées aux alvéoles de stockage sont conformes à l'article 3.1.7.1.1 du présent arrêté et indépendantes les unes des autres ; dans le cas contraire (rétentions communicantes par débordement), l'industriel s'assure de la compatibilité des produits susceptibles de s'y retrouver mélangés. Les rétentions font l'objet d'une surveillance visuelle quotidienne, reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.1.2.: Cuves de stockage des huiles

Article 4.1.1.2.1.: Conception, protection et accessibilité des cuves et équipements connexes

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Des dispositifs de niveau avec report d'alarme sonore et visuel équipent ces cuves. Le niveau de chaque cuve doit pouvoir être contrôlé en permanence depuis le poste de dépotage et l'alarme de niveau haut doit interrompre automatiquement l'opération de dépotage en cas d'atteinte du niveau maximal.

Les postes de raccordement des tuyaux et les postes de pompage doivent être placés à l'intérieur des rétentions.

Les cuves doivent par ailleurs être équipées d'un dispositif de trop plein permettant de collecter tout débordement accidentel.

Article 4.1.1.2.2: Rétentions

Tous les stockages sont pourvus d'un dispositif étanche de rétention conforme à l'article 3.1.7.1.1 du présent arrêté.

Le revêtement intérieur de la rétention doit, en cas de fuite accidentelle, résister aux agressions des déchets stockés.

La rétention fait l'objet d'une surveillance visuelle quotidienne reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.1.2.3: Aire de dépotage

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'obturation du regard de collecte des eaux pluviales équipant chaque aire de dépotage. Celui-ci devra être activé lors de toutes les opérations de dépotage ou de reprise de déchets liquides vrac ou fûts. Une procédure devra être établie à cet effet.

L'aire de dépotage est imperméabilisée, en rétention, correctement entretenue et nettoyée. Ses eaux sont dirigées vers le déboueur-séparateur d'hydrocarbures du site. Elle est également équipée d'un dispositif permettant la mise à la terre des véhicules.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées,... doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage.

Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Les orifices de dépotage seront clairement identifiés.

Article 4.1.1.3: Aires de circulation

Les aires de circulation et de manœuvre des véhicules doivent être étanchées et les eaux pluviales de ruissellement collectées et prétraitées si nécessaire pour rejet dans le réseau communal d'assainissement.

Les aires de circulation doivent être nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

Article 4.1.1.4: Émission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Article 4.1.1.5: Ventilation / chauffage

Les locaux de stockage sont ventilés naturellement.

Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans les locaux de stockage.

Article 4.1.2.: Exploitation

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Lorsque l'exploitant modifie le type de déchet stocké dans une cuve, il procède à son nettoyage au préalable et s'assure que les règles de compatibilité concernant la nature des déchets successifs sont respectées.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées (numérotation, capacité, nature du déchet stocké). L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

L'état intérieur et extérieur des cuves doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire en fonction de l'agressivité et du danger présentés par les produits entreposés. L'exploitant procède au moins à quatre inspections visuelles par an des cuves. Elles sont régulièrement débarrassées des dépôts (éliminés en tant que déchets).

Il fait procéder par un organisme spécialisé à une épreuve hydraulique, avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars, tous les 10 ans maximum.

L'exploitant doit procéder à une telle épreuve pour l'ensemble des cuves construites il y a plus de dix années et transmettre les procès-verbaux correspondants à l'inspecteur des installations classées.

Une consigne d'exploitation doit être établie et affichée au niveau de chaque aire de dépotage, détaillant la procédure à respecter lors de ces opérations, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle. Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance d'un préposé qualifié. Tout chargement ou déchargement de véhicules desservant l'établissement, tout stockage de fûts ou containers d'effluents sont interdits en dehors des aires de dépotage et de stockage.

En dehors des heures d'exploitation, les engins de manutention sont remisés sur une aire matérialisée à cet effet, séparée des alvéoles de stockage. Il est interdit de parquer les engins au sein des alvéoles de stockage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 4.1.2.1.: Liste des déchets admissibles sur le site

Seuls les déchets suivants sont autorisés sur le site :

- Bases,
- Acides,
- Neutres (solutions aqueuses chargées de matières organiques ou minérales),
- Filtres à huile,
- Batteries,
- Solides ou pâteux à broyer (fûts souillés, chiffons souillés, ...),
- Divers (piles, tubes néon, aérosols, ...),
- Huiles usagées,
- Huiles solubles.

Article 4.1.2.2.: Provenance des déchets

Les déchets sont récupérés sur les départements suivants :

- Cher (18),
- Creuse (23),
- Indre (36),
- Indre-et-Loire (37),
- Loir et Cher (41),
- Vienne (86),
- Haute-Vienne (87).

Article 4.1.2.3.: Capacités maximales de stockage

Produits neutres (solutions aqueuses chargées de matières organiques ou minérales) : 7,2 m³

Bases : 7,2 m³

Acides : 7,2 m³

Filtres : 7,2 m³

Batteries : 32 m³

Solides ou pâteux à broyer : 40 m³

Divers : 3,2 m³

Huiles usagées : 195 m³

Huiles solubles : 65 m³

Article 4.1.2.4.: Tonnages maximaux gérés annuellement

Les déchets en transit sur le site ne pourront dépasser les tonnages annuels suivants :

- Produits neutres (solutions aqueuses chargées de matières organiques ou minérales) : 165 tonnes
- Bases : 85 tonnes
- Acides : 85 tonnes
- Neutres : 165 tonnes
- Filtres à huile : 500 tonnes
- Batteries : 850 tonnes
- Solides ou pâteux à broyer : 350 tonnes
- Divers : 65 tonnes
- Huiles usagées : 1500 tonnes
- Huiles solubles : 700 tonnes

Article 4.1.2.5.: Moyen de contrôle des quantités

Le site est équipé d'un moyen de pesage (balance de 3 tonnes) afin de vérifier le tonnage des déchets arrivant et sortant de la station de transit.

Article 4.1.2.6.: Stockage en fûts et containers

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche, sur rétention et sous quai couvert. Le sol des aires de tri, de transport et de stockage doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.

Les fûts sont stockés en rétention uniquement dans les alvéoles dédiées. Le contenu de chaque fût ou container doit être identifié. Tout contenant percé doit être débarrassé de son stockage, lequel sera reconditionné.

Les DfS conditionnés ne doivent subir aucune opération de regroupement (transvasement ou reconditionnement) sauf situation exceptionnelle (perforation, renversement,...). L'industriel se débarrasse de tout contenant fuyard dès sa détection et procède à son reconditionnement immédiatement.

Dans chaque alvéole, les fûts ou containers sont hermétiquement fermés et entreposés sur palettes. Leur empilement n'exécède pas 2 hauteurs (sous condition de résistance suffisante des contenants). La stabilité des stockages doit être assurée.

La durée de stockage ne doit pas dépasser 90 jours.

Le nombre de fûts stockés ne peut dépasser celui indiqué l'article 4.1.1.1.

L'affectation des alvéoles est clairement précisée (nature des déchets entreposés). Il est interdit de stocker dans une même alvéole des déchets dont le mélange peut être à l'origine de, réactions dangereuses.

Les dépôts sont conçus pour permettre un accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Article 4.1.2.2.: Analyses - Échantillons

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, l'exploitant doit archiver, sur le site, les échantillons ayant déterminé l'acceptation de prise en charge des déchets sur ce dernier (pour les liquides stockés en vrac).

Avant toute exploitation sur le site, l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet le permettant (sauf : ceux en fûts fermés qui sont déjà identifiés et étiquetés, les batteries, les filtres à huiles, les tubes néons, les piles, les aérosols et les déchets solides).

Il l'archive et le conserve 1 mois après le départ du déchet.

Pour l'analyse des déchets qui seront stockés (préalable aux acceptations de prise en charge et de traitement), l'exploitant fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs des déchets, destinataires finaux, laboratoires agréés.

Des analyses (effectuées avant acceptation sur le site de transit) portent, selon le déchet considéré, sur les paramètres suivants :

- pour les liquides, les boues, les pâtesux destinés à l'incinération : pH, pCl, teneur en chlore, pourcentage de sédiments et teneur en cendre
- pour les acides et les bases : pH, Cr⁶⁺, CN⁻, métaux lourds et phénols
- pour les huiles : teneur en eau, DCO après cassage et phénols

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement.

Article 4.1.2.8: Réception et enlèvement des déchets

Le centre de transit dispose d'un moyen propre de contrôle directe ou indirecte des masses de déchets arrivant sur le site ; ce contrôle est opéré de façon systématique.

Pour les déchets nécessitant un BSDI, l'exploitant dispose, avant d'accepter un déchet, d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, chaque déchet entrant des dans l'établissement, à l'exception des huiles usagées, doit être accompagné d'un bordereau de suivi conforme audit arrêté et établi par le producteur.

Lorsque le déchet est admis sur le centre, un exemplaire du bordereau de suivi doit être retourné visé au producteur dans le délai d'un mois suivant l'expédition en mentionnant la prise en charge du déchet.

En cas de refus de prise en charge, le producteur doit être prévenu immédiatement, le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus lui étant retourné. L'Inspecteur des Installations Classées territorialement compétent doit être immédiatement prévenu de ce refus.

Les déchets déclarés non admissibles sur le centre doit être soit retourné au producteur soit, sur ordre de ce dernier, être transférés dans un centre de traitement dûment autorisé. L'Inspecteur des Installations Classées territorialement compétent doit être immédiatement prévenu de ce refus. Tous refus d'acceptation sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées dans les plus brefs délais ; une confirmation lui sera envoyée par courrier dans les trois jours suivant le refus.

Lorsque des opérations de regroupement sont effectuées sur les déchets, l'exploitant doit mentionner notamment la ou les destinations finales des déchets sur le bordereau de suivi des déchets avant réexpédition au producteur. Une fois lesdites opérations effectuées, l'exploitant doit émettre lors de la remise des déchets à un tiers un nouveau bordereau de suivi mentionnant en outre l'identité des producteurs initiaux concernés et les quantités de déchets correspondantes.

Sauf pour les huiles usagées, tout départ de déchet doit être accompagné d'un BSDI conforme à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- procède à des tests d'identification ;
- récupère les éléments justifiant la nature des déchets.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Article 4.1.2.9: Registres d'entrée et sortie

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchet,
- le code de la nomenclature en vigueur,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- s'il y a lieu, les résultats des analyses de réception ou la référence de la fiche d'analyses,
- s'il y a lieu, le numéro de certificat d'acceptation,
- le lieu de stockage, la référence de la cuve ou de l'alvéole,
- la destination finale du déchet.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- la date,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'origine de chaque déchet composant le chargement, avec les codes de la nomenclature en vigueur,
- les incidents éventuels.

Un registre de comptabilité, par cuve et par alvéole, est renseigné quotidiennement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.1.2.10.: Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Article 4.1.2.11.: Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les eaux de nettoyage des zones de transit de déchets sont collectées dans des fûts et stockées avec les déchets correspondants, puis éliminées dans une installation autorisée.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

En l'absence d'une station de lavage spécifique, le nettoyage des citernes et éléments de contenance des véhicules de transport de déchets n'est pas autorisé sur le site ; il est opéré dans des installations extérieures spécifiquement autorisées.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Pour les huiles solubles ou usagées, les contrôles ou lavages peuvent être espacés mais une période doit être fixée par l'exploitant.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

Article 4.1.3.: Surveillance

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés et résultant des activités (conforme à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985), ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Cette synthèse trimestrielle comporte au minimum les informations suivantes :

- nom et coordonnées du producteur du déchet,
- désignation du déchet,
- code issu de la nomenclature « déchets » en vigueur,
- quantité du déchet en tonne,
- conditionnement du déchet,
- mode de transport,
- nom et coordonnées du destinataire du déchet,
- l'état des stocks au jour du récapitulatif.

Article 4.1.4.: Information du public

En application du décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant doit établir chaque année un document de synthèse sur l'exploitation de son installation.

Article 4.2.: Règles applicables aux installations de récupération des déchets conventionnels en provenance d'installations nucléaires de base

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.2.1 à 4.2.3, les installations relevant de la rubrique n° 2799 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.2.1.: Portique de détection

La station de transit est équipée, à son entrée, d'un dispositif de détection de radioactivité.

Article 4.2.2.: Procédures de contrôle de non-rayonnement

Des opérations strictes de contrôle de non-rayonnement des déchets en provenance de sites nucléaires de base devront être systématiquement opérés avant acceptation des déchets sur la station de transit.

Une procédure visant à vérifier la conformité de cette opération devra être établie ; elle consistera en un contrôle par un dispositif de détection de radioactivité, en sortie du site de provenance du déchet et à l'entrée de la station de transit.

A chaque arrivée sur le centre d'un chargement de déchets issus d'une INB (installation nucléaire de base), un document justificatif de non-rayonnement à la sortie du site de provenance, devra être présenté. Ce document et l'absence de déclenchement du dispositif de détection à l'entrée du centre de transit conditionnent l'acceptation des déchets sur ce dernier.

En cas d'absence de document justificatif du caractère non radioactif des déchets, aucun de ces derniers ne pourra être accepté sur le centre de transit.

Article 4.2.3.: Procédures en cas de non-conformité des déchets

Les déchets source de rayonnement ne sont pas acceptés sur le centre et doivent systématiquement être réacheminés sur leur lieu de production pour décontamination ou mis en quarantaine sur le centre de transit.

Article 4.2.4.: Mise en quarantaine

Le site dispose a minima d'une aire grillagée (ou d'un local) pourvue d'un dispositif de fermeture (interdisant l'accès à toute personne non-autorisée), destinée à accueillir les déchets ayant déclenché le dispositif de détection de radioactivité.

Un balisage de sécurité (respectant les distances de rayonnement) est, si nécessaire, mis en place autour de l'aire (ou du local) de quarantaine.

Les conditions de stockage des déchets contaminés respectent les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets mis en quarantaine font l'objet d'un contrôle de leur degré d'irradiation par un organisme qualifié avant toute manipulation. En cas de nécessité, un traitement approprié est opéré ; le transport des déchets contaminés est respectueux des réglementation applicables en la matière.

TITRE 5 : Documents à transmettre

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer, que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
2.1	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
2.2	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
2.5.3	Plan de surveillance environnement - sécurité	18 mois après la notification du présent arrêté au plus tard
2.5.3	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Tous les ans, au 31 mai au plus tard
2.6	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
2.10	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
2.10	Cessation définitive d'activité TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.6.1	Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.4.5	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.5.3.2.5	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard

TITRE 6 : Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure....)	
2.1	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4	Les plans et schémas des réseaux
3.1.7.2	Le registre de contrôle des canalisations et de remplacement des flexibles
3.1.7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Les fiches de données de sécurité des produits • Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2	<ul style="list-style-type: none"> • L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. • Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2	Dossier de sécurité
3.5.1.3	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des éléments importants pour la sécurité
3.5.1.4	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.5	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1	Les consignes générales d'intervention

TITRE 7 : Modalités d'application

Article 7.1.: Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 7.2.: Code du travail

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 7.3.: Evolution des prescriptions

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 7.4.: Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.2 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 7.5.: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.6.: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7.7.: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de BUZANCAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emmanuel AUBRY